



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3985

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3985, déposée complète par la société Opale Développement le 26 août 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Isère respectivement les 30 août et 13 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc sur un terrain délaissé d'une superficie de 8 920 m² situé sur la parcelle cadastrée n° ZD 136 de la commune de Saint-Laurent-du-Pont (38) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n° 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le projet comprendra :

- la pose d'une clôture périphérique ;
- la réalisation de travaux de terrassement ;
- la création d'une tranchée pour le passage des câbles électriques ;
- la pose des structures et leur ancrage au sol à l'aide de pieux ou vis ;
- l'installation des panneaux sur les structures ;
- la pose des onduleurs sous les tables photovoltaïques ;
- le raccordement de la centrale à un poste électrique existant ;
- le démantèlement de la centrale et le recyclage des panneaux en fin d'exploitation.

Considérant que le terrain d'implantation du projet, situé à proximité de la station d'épuration de la collectivité, consiste en une zone accidentée composée de gravats et remblais ;

Considérant toutefois la localisation du projet dans un secteur reconnu pour la richesse de sa biodiversité et présentant des enjeux potentiellement forts au plan floristique et faunistique :

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de Saint-Laurent-du-Pont » ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Chartreuse ;

- partiellement dans la zone humide « Confluence de l'Herrétang et du Guiers » (4 750 m² concernés) ;
- à moins d'un kilomètre du site naturel d'Aiguenoire accueillant une biodiversité remarquable (amphibiens, odonates) ;

Considérant la nécessité de caractériser les enjeux du site et les impacts potentiels du projet, notamment :

- de déterminer les espèces faunistiques et floristiques présentes ;
- d'identifier et de caractériser la zone humide au droit du site d'implantation du projet et d'étudier l'impact des travaux nécessaires à la réalisation du projet (terrassements, régalage du remblai, creusement de tranchées, ancrage des pieux ou vis de fondation, mise en place du poste technique) sur celle-ci.

Considérant que les parcelles concernées par le projet ont été occupées par une usine d'incinération des ordures ménagères et que le site figure à ce titre dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) et que le dossier ne permet pas d'évaluer les impacts potentiels générés par les travaux d'ancrage des structures (vis ou pieux enfoncés à une profondeur inférieure à deux mètres) sur le sous-sol du site ni les risques sanitaires associés ;

Considérant que le projet se situe dans une zone submersible de fonds de vallée (zone bleue constructible) définie sur la carte des aléas naturels multirisques concernant la commune, et qu'il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec les règles de surélévation des bâtiments imposées sur cette zone ;

Considérant qu'à ce stade, le dossier

- ne permet pas d'évaluer l'impact potentiel sur l'environnement des travaux de raccordement de la centrale au poste source, non localisé sur un plan ;
- ne présente pas les options de végétalisation du site (abords et couverture du sol) qui permettraient de garantir la bonne intégration paysagère du projet ;
- ne précise pas les modalités de lutte contre l'Ambrosie qui devront être mises en œuvre lors des travaux (déplacements de terres et de matériaux) sur ce site en friche ;

Considérant que le projet est situé en zone N du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) Cœur de Chartreuse, zone à dominante naturelle à protéger où seuls les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif justifiés par des impératifs techniques et une bonne intégration dans le site sont autorisés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de préciser le périmètre de projet avec le raccordement au réseau public d'électricité et de décrire la phase travaux ;
 - de réaliser un état initial des enjeux du site en matière de milieux naturels, zones humides et biodiversité, de sols pollués et risques sanitaires, de risques inondation et de paysage ;
 - d'évaluer les impacts potentiels et de préciser les mesures adaptées permettant de les éviter, les réduire voire de les compenser et de définir un dispositif de suivi pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3985 présenté par la société Opale Développement, concernant la commune de Saint-Laurent-du-Pont (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 septembre 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03